

**Arrêté portant modalités de signature
et d'approbation des marchés publics
et des délégations de service public**

1

REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE

0036
Arrêté N° /CAB/PM/ARMP

du.....21.....JAN 2014

Portant modalités de signature et
d'approbation des marchés publics et des
délégations de service public

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DE GOUVERNEMENT

- VU la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU la Loi N°2008-42 du 31 Juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger ;
- VU l'Ordonnance N°2010-54 du 17 Septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger
- VU la Loi n°2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- VU la Loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des Marchés Publics et des délégations de service public au Niger ;
- VU le Décret n°2011-01/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2011-050/PRN/PM du 18 mai 2011, portant organisation et attributions des services du Premier Ministre, modifié par le Décret n°2011-513/PRN/PM du 19 octobre 2011 ;
- VU le Décret n°2011-688/ PRN/PM du 29 décembre 2011, portant code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public.
- VU le Décret n°2013-327/PRN du 13 Août 2013, portant nomination des membres du gouvernement ; modifié et complété par le Décret n°2013-355/PRN du 26 Août 2013.
- VU le Décret n°2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

ARRÊTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application des dispositions de l'article 99 du Décret 2013-569/PRN/PM du 20 Décembre 2013, portant code des marchés publics et de délégations de service public, le présent Arrêté fixe les modalités de signature et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 2 : Après la notification, par la Personne Responsable du Marché au soumissionnaire retenu, de l'attribution provisoire, la Direction des Marchés Publics (DMP) prépare les contrats du marché ou de l'avenant en cinq (5) exemplaires qu'elle soumet à la signature de :

- la Personne Responsable du Marché, autorité signataire agissant pour le compte du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué ;
- l'attributaire.

CHAPITRE II : De la signature des marchés publics

Article 3 : Avant la signature de tout marché, la Direction des Marchés Publics (DMP) de l'autorité contractante doit fournir à l'attributaire la preuve que les crédits budgétaires sont disponibles et ont été réservés à cet effet par un engagement provisionnel.

Préalablement à la signature du marché, la DMP de l'autorité contractante peut demander au soumissionnaire retenu de confirmer, par écrit, ses qualifications.

Article 4 : En vue de la signature du marché par les personnes indiquées à l'article 2, la DMP leur transmet un dossier comprenant :

- 1) un bordereau récapitulatif de la nature, le nombre des pièces constitutives du dossier de signature et leur date d'émission ou de signature ;
- 2) un rapport de présentation précisant l'objet du marché ou de l'avenant, le régime fiscal ou douanier et la disponibilité du financement ;
- 3) le procès verbal de la commission d'attribution ou de négociation du marché ;
- 4) le projet de contrat du marché ou de l'avenant en cinq (5) exemplaires;

Article 5 : Outre les éléments mentionnés à l'article 4, le dossier de signature du marché peut comporter, les pièces ci-après :

- 1) la lettre portant autorisation de recourir à cette procédure pour les marchés passés par appel d'offres restreint;
- 2) ou la lettre portant autorisant à passer un marché par entente directe, pour les marchés négociés par entente directe;

- 3) l'attestation d'engagement par laquelle l'attributaire accepte de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations pour les marchés négociés par entente directe.

Article 6 : Les personnes responsables habilitées à signer l'attribution des marchés publics et les délégations de service public au nom des autorités contractantes centrales, déconcentrées ou décentralisées sont :

1) **Autorités centrales** :

- Présidence de la République : le Secrétaire Général ;
- Cabinet du Premier Ministre : le Secrétaire Général ;
- Département Ministériel : le Secrétaire Général ;
- Institutions de la République : le Secrétaire Général ou toute autre autorité en tenant lieu.

2) **Autorités déconcentrées** :

- Région au titre des crédits délégués : le Directeur Régional du secteur concerné ;
- Départements au titre des crédits délégués : le Directeur Départemental du secteur concerné ;

3) **Autorités décentralisées** :

- Région entité décentralisée : le Secrétaire Général du secteur concerné ;
- Ville : le Secrétaire Général du secteur concerné ;
- Commune urbaine ou rurale : le Secrétaire Général ;
- Autres Autorités décentralisées prévues par l'article 4 du code des marchés publics et des délégations de service public : le Directeur Général ou le Responsable en tenant lieu.

CHAPITRE III : De l'approbation des marchés publics

Article 7 : L'approbation est l'acte par lequel l'autorité compétente valide la décision d'attribution du marché. Elle confère un caractère définitif et exécutoire au marché cosigné par la Personne Responsable du Marché et par l'attributaire.

L'approbation est faite par une autorité centrale, décentralisée ou déconcentrée qui est obligatoirement distincte de l'autorité signataire.

Article 8 : Après signature du marché par les personnes indiquées à l'article 2; le marché public est transmis par la DMP, au visa du contrôleur financier auprès de l'autorité contractante avant d'être soumis à l'autorité approbatrice.

Article 9 : En vue du visa du contrôleur financier et de l'approbation du marché ou de l'avenant par l'autorité compétente, la DMP transmet un dossier qui comprend :

- 1) un bordereau récapitulatif de la nature, le nombre des pièces constitutives du dossier de signature et leur date d'émission ou de signature ;
- 2) un rapport de présentation précisant l'objet du marché ou de l'avenant, le régime fiscal ou douanier et la disponibilité du financement ;
- 3) le procès verbal de la commission d'attribution ou de négociation du marché ;
- 4) le marché ou l'avenant en cinq (5) exemplaires dûment signés par les personnes indiquées à l'article 2 ci-dessus;

Article 10 : Outre les éléments mentionnés à l'article 9 ci-dessus, le dossier d'approbation du marché peut comporter, le cas échéant, les pièces ci-après:

- 1) la lettre portant autorisation de recourir à cette procédure pour les marchés passés par appel d'offres restreint;
- 2) ou la lettre autorisant à passer un marché par entente directe, pour les marchés négociés par entente directe;
- 3) l'attestation d'engagement par laquelle l'attributaire accepte de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations pour les marchés négociés par entente directe.

Article 11 : Les autorités centrales, déconcentrées ou décentralisées, habilitées à approuver l'attribution de marchés publics et délégations de service public sont désignées conformément aux dispositions du présent article.

Elles peuvent, en cas d'empêchement, désigner par écrit une autorité distincte de l'autorité signataire pour approuver le marché en leur nom.

1) **Autorités centrales** :

- Présidence de la République : le Directeur de cabinet ;
- Cabinet du Premier Ministre : le Directeur de cabinet ;
- Département ministériel : le Ministre ;
- Institutions de la République : le Président de l'Institution

2) **Autorités déconcentrées**

- Région au titre des crédits délégués : le Gouverneur de Région;
- Départements au titre des crédits délégués : le Préfet.

3) **Autorités décentralisées** :

- Région entité décentralisée : le Président du Conseil Régional ;
- ville : le Président du Conseil de Ville ;
- Commune urbaine ou rurale : le Maire Président du Conseil Municipal ;
- Autres Autorités décentralisées prévues par l'article 4 du code des marchés publics et des délégations de service public : le Président du Conseil d'Administration ou tout autre Responsable en tenant lieu.

Les autorités, désignées par le présent article, peuvent, en cas d'empêchement, autoriser par écrit une autre autorité pour approuver le marché en leur nom.

Article 12 : L'approbation doit intervenir dans le délai de validité de l'offre de l'attributaire. Elle est susceptible de recours devant le Comité de Règlement des Différends.

Le refus d'approbation ne peut intervenir qu'en cas d'insuffisance ou d'indisponibilité du financement budgétaire prévu.

Article 13: L'autorité d'approbation fait connaître sa décision soit par :

- une signature matérialisant l'approbation du marché sur la partie du contrat réservée à cet effet ;
- une note de rejet justifiant son refus.

L'attributaire ne peut se prévaloir des clauses d'un marché n'ayant pas fait l'objet d'une approbation.

Article 14 : En cas d'expiration du délai de validité de l'offre avant l'approbation du marché, l'autorité contractante peut demander à l'attributaire de proroger le délai de validité.

Article 15 : L'attributaire du marché peut engager, devant les juridictions compétentes, la responsabilité du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué s'il estime que les agissements de l'Administration ont retardé l'approbation du marché.

Article 16 : Après approbation et avant tout commencement d'exécution, les marchés font l'objet d'une notification par l'autorité contractant au titulaire.

La notification consiste en un envoi du marché, signé et approuvé, par tout moyen permettant de donner date certaine.

La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

